Nations Unies A/RES/80/193

Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 69 b) de l'ordre du jour
Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/193. Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale[1], notamment les résolutions 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 76/226 du 24 décembre 2021, 77/205 du 15 décembre 2022, 78/234 du 22 décembre 2023 et 79/161 du 17 décembre 2024, ainsi que les résolutions 75/314 du 2 août 2021 et 76/1 du 22 septembre 2021, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ces textes soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Rappelant également les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'apartheid entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse unie et globale de la part des États,

[1] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

Merci de recycler

Considérant également que l'apartheid constitue un crime contre l'humanité au regard du droit international et que l'apartheid ainsi que le génocide sont d'importantes sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, se disant consciente des maux et des souffrances indicibles causés par ces actes et affirmant qu'il faut les condamner, quels que soient l'époque et le lieu où ils ont été commis, et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Demandant aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits humains et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un tournant dans la lutte commune contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sont le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

Soulignant la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion, l'équité et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits humains universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant à ce sujet que, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est fondamental de lutter contre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et l'attribution d'une identité fondée sur la race,

Alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce phénomène, dans le respect du droit international, et, à cet égard, se félicitant de la proclamation de la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, célébrée le 18 juin[2],

Se déclarant profondément préoccupée par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction[3] et par les cas d'intolérance, de discrimination, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment par le nombre croissant d'actes de violence qui y sont associés, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, dans leur lutte contre

[2] Résolution 75/309.

[3] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 [voir résolution 217 A (III)].

toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier et à prendre des mesures concrètes, notamment en matière d'éducation, de sensibilisation et de protection, pour prévenir et combattre ces tendances très inquiétantes,

Alarmée par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Condamnant les organisations et programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Consciente que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la construction à long terme d'une société démocratique, non discriminatoire et multiculturelle fondée sur la prise en compte, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont liées et complémentaires,

Déplorant la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement, et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

Reconnaissant que les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les femmes, les filles et les personnes handicapées, peuvent faire l'objet de multiples formes de discrimination, notamment pour des motifs ethniques, religieux et linguistiques, qui portent atteinte à leurs droits humains, et réaffirmant la nécessité de prendre des mesures globales pour remédier à ces problèmes,

Réaffirmant combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'égard des migrants, notamment des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi et les services sociaux, y compris l'enseignement et la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Déplorant les cas récurrents d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant les résolutions 44/20 du 17 juillet 2020[4], 47/21 du 13 juillet 2021[5], 48/18

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

[5] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53* (A/76/53), chap. VII, sect. A.

du 11 octobre 2021[6], 51/32 du 7 octobre 2022[7], 54/27 du 12 octobre 2023[8], 57/25 du 10 octobre 2024[9] et 60/16 du 7 octobre 2025[10] du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de toute personne,

Constatant qu'il existe des formes multiples ou aggravées du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui exacerbent l'exposition des personnes aux injustices raciales et aux inégalités dans le contexte du maintien de l'ordre, y compris sous la forme de violences policières,

Se déclarant préoccupée par les bouleversements provoqués par les pandémies et d'autres urgences sanitaires dans les économies et les sociétés, ainsi que par les répercussions négatives sur l'exercice des droits humains, dont certaines personnes souffrent de manière disproportionnée, en particulier celles qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, ce qui a mis en évidence et révélé les inégalités structurelles et les problèmes fondamentaux sous-jacents profondément ancrés de longue date touchant divers aspects de la vie sociale, économique, civile et politique, et l'exacerbation des inégalités existantes dans nos sociétés, et regrettant que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques ou à d'autres groupes, en particulier les femmes et les filles, soient victimes de violence raciste, de menaces de violence, de discrimination et de stigmatisation,

Rappelant que le racisme systémique et structurel et la discrimination raciale creusent encore les inégalités dans l'accès aux soins de santé et aux traitements, ce qui se traduit par des disparités raciales en termes d'état de santé et des taux de mortalité et de morbidité plus élevés parmi les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices de l'histoire qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

Se félicitant de l'appel adressé à toutes les anciennes puissances coloniales pour que des recours soient offerts, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices de l'histoire que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, l'apartheid, le colonialisme et le génocide,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sachant que les peuples autochtones sont victimes de discrimination

[6] Ibid., *Supplément nº 53A* (A/76/53/Add.1), chap. IV, sect. A.
[7] Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A* (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.
[8] Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément nº 53A* (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.
[9] Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément nº 53A* (A/79/53/Add.1), chap. II.
[10] Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément nº 53A* (A/80/53/Add.1), chap. III, sect. A.

depuis des siècles, affirmant qu'ils sont libres et égaux en dignité et en droits et qu'il faut éliminer toute discrimination dans l'exercice de leurs droits, surtout celle qui s'exerce en raison de leur origine et de leur identité autochtones, et soulignant qu'il faut continuer à agir pour triompher du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance auxquels ils restent en butte,

Rappelant également les résolutions 43/1 du 19 juin 2020[11] et 47/21 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant en outre le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, ainsi que son annexe, intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality », qui ont été présentés en application de la résolution 43/1[12],

Saluant les travaux que mène actuellement le mécanisme international d'experts indépendants, composé de trois personnes spécialisées dans l'application des lois et les droits humains, dont l'objectif est de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les mesures prises par les gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et sur toutes les violations du droit international des droits humains, et de contribuer à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, dans laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, dans laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, sa résolution 75/170 du 16 décembre 2020, dans laquelle elle a proclamé le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, et sa résolution 78/323 du 13 août 2024, dans laquelle elle a proclamé le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine et estimé que toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine contribuaient grandement au développement des sociétés et qu'il importait d'assurer leur participation pleine, égale et véritable à tous les aspects de la vie,

[11] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.
[12] A/HRC/47/53.

Rappelant également, à cet égard, l'érection de L'Arche du retour, mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

Considérant et affirmant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[13], qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Souligne* que l'année 2025 marque le soixantième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États Parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention ;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que les États Parties ne rendent pas suffisamment compte des mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, comme ils y sont tenus par l'article 9 ;

6. *Prend note* des travaux entrepris par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recommander, au moyen de ses recommandations générales, des mesures juridiques et des politiques visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[14] et, récemment, l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ;

7. *Demande instamment* aux États de prévenir la discrimination, de protéger les personnes et de promouvoir la dignité et l'égalité de tous les membres de la société, en luttant contre les inégalités structurelles au moyen de stratégies globales qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités en matière de santé et promeuvent la justice sociale, l'égalité et l'inclusion ;

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[14] Recommandation générale nº 28 sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément nº 18* (A/57/18), chap. XI, sect. E).

8. *Souligne* que certaines dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

9. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

10. *Prend note* des travaux du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, lors de sa quinzième session, a poursuivi les discussions sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention afin de combler les lacunes existantes par l'élaboration de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes du fléau qu'est le racisme et, à cet égard, prend note également du rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session[15] ;

11. *Décide* que la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial pourra demander que la session annuelle du Comité soit scindée en deux segments d'une semaine entière ;

12. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa quatre-vingt-unième session et de mener des consultations avec les délégations et les parties prenantes basées à New York afin de continuer de progresser dans l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

II
Application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

13. *Réaffirme* que la Déclaration et le Programme d'action de Durban et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constituent un cadre global des Nations Unies sur lequel fonder solidement la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

14. *Engage* les États à renforcer les institutions nationales des droits humains indépendantes, lorsqu'elles existent, et à veiller à ce qu'elles soient chargées de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qu'elles aient la capacité de traiter les plaintes et qu'elles soient dotées de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de leur mandat ;

15. *Souligne* la nécessité de promouvoir une approche intégrée pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, notamment en adoptant et en appliquant une législation antidiscriminatoire complète, en adoptant et en mettant en œuvre des plans d'action nationaux, en garantissant l'accès à la justice et à des recours utiles, en promouvant l'éducation et la sensibilisation et en combattant les stéréotypes, en luttant contre les discours de haine et l'incitation à la haine raciale, en promouvant la coopération internationale et en adoptant des mesures spéciales ciblées conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ;

[15] A/HRC/60/73.

16. *Encourage* la collecte de données ventilées, conformément à la législation nationale, par race, origine nationale ou ethnique, sexe, âge et d'autres caractéristiques propres à chaque pays, afin de guider l'adoption de lois, de politiques et de pratiques et de contrôler l'incidence de celles-ci ;

17. *Reconnaît et regrette profondément* les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du fait des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, la traite transatlantique, le colonialisme, l'apartheid, le génocide et les tragédies passées, en notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, invite ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demande à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice, notamment de trouver les moyens de remédier aux injustices raciales du passé, afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations ;

18. *Encourage* les États à s'attaquer aux préjugés et aux manifestations contemporaines du racisme ainsi qu'aux injustices raciales du passé, en offrant un enseignement de qualité et en étoffant le matériel pédagogique pertinent pour renforcer les éléments antidiscriminatoires et antiracistes, sur la base des principes de non-discrimination, de respect mutuel et de tolérance ;

19. *Prend note* du fait que l'Union africaine a consacré l'année 2025 au thème « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine grâce aux réparations » et, inspirée par ce thème, a proclamé une décennie des réparations ;

20. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des droits humains luttant contre le racisme pour demander des recours effectifs et une justice réparatrice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

21. *Encourage* les États et les formations régionales à collaborer avec l'Union africaine et la Communauté des Caraïbes et à soutenir les plans, stratégies, programmes et initiatives de celles-ci en matière de justice réparatrice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine, en vue de déterminer et d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est de réparer les injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, la traite transatlantique des esclaves, l'apartheid, le colonialisme et le génocide en Afrique et dans la diaspora africaine, prend note de la révision du plan en 10 points de la Communauté des Caraïbes en matière de justice réparatrice et attend avec intérêt la version actualisée de ce plan ;

22. *Encourage* les États à placer les personnes et les communautés victimes de l'injustice raciale passée ou contemporaine liée au colonialisme et à l'esclavage ainsi que les survivants et les descendants au centre des processus conçus pour demander des recours et remédier aux injustices passées ;

23. *Exhorte* les États Membres et la communauté internationale à honorer la mémoire des victimes des tragédies passées que sont l'esclavage, la traite des esclaves, notamment la traite transatlantique, le colonialisme, l'apartheid et le génocide en envisageant l'adoption d'une approche structurelle et globale qui permette de rétablir la dignité des victimes, et demande à ces États de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin et remédier aux conséquences durables des pratiques en cause, y compris les structures et les inégalités persistantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

III
Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

24. *Rappelle* que la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine a marqué un tournant dans la lutte commune contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

25. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 79/193 du 17 décembre 2024, de la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui vise à consolider les acquis, tout en élargissant les perspectives contemporaines de développement, d'inclusion et de paix et en anticipant les menaces et les risques émergents ;

26. *Se félicite également* des travaux menés actuellement par l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine créée par sa résolution 75/314 du 2 août 2021, qui en détermine le mandat et la composition, un mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes appelé à œuvrer à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et un organe consultatif du Conseil des droits de l'homme ;

27. *Se félicite en outre* de la tenue de la quatrième session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et de la large participation à celle-ci de la société civile et de personnes d'ascendance africaine du monde entier ;

28. *Accueille avec satisfaction* la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 60/16 du 10 octobre 2024, tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lance un appel à contributions écrites dans le but de faire des recommandations sur les modalités de l'Instance permanente, établisse un rapport à ce sujet et mène à bien une évaluation, et demande que le rapport et les résultats de l'évaluation lui soient transmis à sa quatre-vingt-unième session, conformément à sa résolution 75/314, dans laquelle elle a décidé qu'après quatre sessions annuelles de l'Instance permanente, elle procéderait à une évaluation des modalités de l'Instance sur la base d'une évaluation que mènerait le Conseil à la lumière de l'expérience acquise ;

29. *Prend note* des travaux menés actuellement par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine, prie le Groupe de travail intergouvernemental de continuer de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à ces travaux et de lui présenter pour examen à sa quatre-vingt-unième session un rapport sur l'état d'avancement dudit projet de déclaration, et invite l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, agissant dans les limites de leur mandat, à contribuer à l'élaboration du projet de déclaration ;

30. *Rappelle* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui constitue le schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine, rappelle que la deuxième Décennie internationale offre aux États et à la communauté internationale une occasion cruciale d'accélérer les progrès dans les domaines de la reconnaissance, de la justice et du développement pour les personnes d'ascendance africaine, et confirme la prolongation du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance

africaine, qu'elle a adopté dans sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, au cours de la deuxième Décennie internationale ;

31. *Se félicite* de l'organisation d'une manifestation internationale de haut niveau, qui a marqué la clôture de la Décennie en 2024 et permis de procéder au bilan définitif de la Décennie ;

32. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine[16], invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire de la Présidente de ce Groupe, et invite à cet égard la Présidente du Groupe de travail à engager avec elle, à sa quatre-vingt-unième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

33. *Souligne* que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'en orienter la conception et la mise en œuvre, et reconnaît notamment le rôle important que les jeunes jouent et devraient continuer de jouer dans ces initiatives ;

34. *Encourage* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter, pour combattre ce phénomène, des mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles efficaces qui ne se réduisent pas à une somme d'actes individuels, recommande que les progrès soient mesurés à l'aune d'indicateurs axés sur les résultats plutôt que sur les intentions et demande que soient pris en compte les effets de la discrimination et de l'inégalité raciales subies par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, y compris l'administration de la justice, l'application de la loi, l'éducation, la santé, la vie de famille et le développement[17] ;

35. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation à l'appui de la justice et de l'égalité raciales et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne la promotion efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'autres instruments, processus et mécanismes pertinents, en ayant recours aux réseaux sociaux et aux médias numériques, y compris en diffusant largement des supports d'information faciles à utiliser, concis et accessibles, et prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à cet égard ;

IV
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

36. *Note* que les ressources allouées à l'appui des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains qui traitent du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont limitées, et préconise que l'appui opérationnel et programmatique apporté à ces mécanismes soit renforcé encore afin qu'ils puissent exécuter intégralement leurs mandats ;

[16] A/80/231.
[17] Voir A/77/294.

37. *Est consciente* du rôle joué par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains auprès de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est des mesures prises contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirme le concours interdépendant du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine à la lutte contre la discrimination multiple et contre le racisme systémique et la discrimination raciale ;

38. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains auprès de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme touchant les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, notamment en veillant à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et en assistant ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

39. *Propose* que tous les acteurs concernés prêtent une attention particulière aux moyens de renforcer le rôle joué par les organes créés en vertu des principales conventions relatives aux droits humains dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par l'adoption d'une approche systémique qui permettrait de resserrer la coopération entre ces organes ;

40. *Souligne* qu'il importe de réunir tous les efforts visant à lutter contre le racisme sous la bannière unique d'un service de lutte contre la discrimination raciale, qui serait notamment spécialisé dans les questions d'égalité et de justice raciales ;

V
Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

41. *Prend note* du rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa onzième session[18], tenue du 28 avril au 1er mai 2025 ;

42. *Rappelle* sa résolution 77/205 et les recommandations qui y figurent à propos du Groupe d'éminents experts indépendants, et se félicite que le Secrétaire général ait nommé les derniers éminents experts, en notant que chaque région est représentée, comme elle l'a demandé dans sa résolution 77/205 ainsi que le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 51/32, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat ;

43. *Prend note* de l'étude complète du Groupe d'éminents experts indépendants[19] ;

[18] Voir A/80/229.
[19] A/80/230.

44. *Demande* au Groupe d'éminents experts indépendants d'élaborer un compte rendu annuel de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à titre de contribution au rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution, de sorte qu'on puisse trouver dans le rapport une analyse thématique et des orientations concernant la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

VI
Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

45. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement des activités relatives aux trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds soit également utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

46. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa quatre-vingt-unième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant les mesures prises pour revitaliser le fonds afin de mener à bien les activités relatives à la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

47. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

VII
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

48. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[20], et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

49. *Prend également note* des rapports de la Rapporteuse spéciale qui traitent des questions relatives à la mesure et au suivi de l'égalité raciale et encourage les États à communiquer des informations à ce sujet afin qu'elles soient incorporées dans les prochains rapports ;

[20] A/80/319.

VIII
Commémoration de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

50. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et la participation de la société civile et des autres parties concernées à leur concrétisation, et demande aux organismes des Nations Unies de renforcer leurs campagnes de sensibilisation afin de donner un plus grand retentissement à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et aux mécanismes de suivi de l'application de ce document et de faire mieux connaître l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre le racisme[21] ;

51. *Souligne* que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban offre aux États une occasion importante de réaffirmer leur détermination sans faille à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de mobiliser l'appui de l'opinion publique mondiale en faveur de l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

52. *Invite* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour commémorer l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

53. *Se félicite* des travaux que mène actuellement le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour entamer les préparatifs de la manifestation de haut niveau qui sera organisée en 2026, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des activités visant à informer le public de la commémoration ;

54. *Décide* de tenir une réunion de haut niveau d'une journée pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, laquelle sera organisée au niveau des chefs d'État et de gouvernement par sa présidence en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au plus tard le dernier jour du débat général de sa quatre-vingt-unième session, sur le thème « Mobiliser l'appui de l'opinion publique mondiale en faveur de l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », et d'adopter une déclaration politique succincte visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du suivi de ces textes ;

55. *Recommande* que sa présidence nomme deux cofacilitateurs chargés de présenter différentes options et modalités concernant la réunion de haut niveau, ainsi que la déclaration politique ;

56. *Prie* le Secrétaire général d'établir un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour commémorer comme il sied l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

[21] Voir résolution 60/16 du Conseil des droits de l'homme ; voir également A/80/324.

57. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

58. *Se déclare satisfaite* des travaux que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban ;

IX
Activités de suivi et d'application

59. *Tient compte* du rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, notamment au moyen de sa résolution 60/16, et encourage le Conseil à continuer de superviser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des documents finals issus des Conférences d'examen de Durban ;

60. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

61. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait décidé, dans sa résolution 60/16, de prolonger jusqu'à la fin de 2027 la stratégie biennale de communication afin de continuer de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la justice et de l'égalité raciales et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne l'objectif de promouvoir effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'autres instruments, processus et mécanismes pertinents, et accueille avec satisfaction à cet égard le rapport du Haut-Commissariat sur la stratégie de communication ;

62. *Se félicite* de la manifestation commémorative organisée le 21 mars 2025 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ;

63. *Prend note avec satisfaction* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 25 mars 2025 afin de marquer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème « Reconnaître le passé. Réparer le présent. Construire un avenir de dignité et de justice » ;

64. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

65. *Prie* sa présidence et la présidence du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser chaque année, en retenant les thèmes appropriés, des séances commémoratives de l'Assemblée générale et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage à cet égard la participation des États Membres, d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil ;

66. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

62e séance plénière
15 décembre 2025